

BNP PARIBAS B PENSION BALANCED

Prospectus Version Octobre 2025

**Le Règlement de Gestion et le dernier
rapport annuel sont annexés au
présent prospectus**

DISCLAIMER

« L'investisseur durable d'un monde qui change » reflète l'objectif de BNP Paribas Asset Management d'inscrire le développement durable dans le cadre de ses activités, sans pour autant que tous les produits ne s'inscrivent dans le cadre des articles 8 ou 9 du Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Vous trouverez plus d'informations sous le lien www.bnpparibas-am.com/en/sustainability



**BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT**

**L'investisseur
durable d'un
monde qui change**

LIVRE I

--

INFORMATIONS SUR LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT



BNP PARIBAS B PENSION BALANCED

En abrégé : BNPP B PENSION BALANCED

Présentation du Fonds commun de placement

Dénomination

BNP PARIBAS B PENSION BALANCED

Date de constitution

1er février 1987

Durée d'existence

Illimitée

Statut

Fonds commun de placement ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et à l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Société de gestion

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Forme juridique : société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France

Date de constitution : 28 juillet 1980

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Capital de la société gestion : 170.573.424 EUR

Administrateurs :

- Sandro PIERRI, Administrateur et Président*, de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, et Chief Executive Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- David VAILLANT, Administrateur, et Directeur général Délégué* de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et, Global Head of Finance, Strategy and Participations de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA, Administrateur
 - Représentée par Olivier DE BEGON DE LAROUZIÈRE
- François DELOOZ, Administrateur indépendant
- Arnaud DE BEAUCHEF DE SERVIGNY, Administrateur indépendant
- Cecile LESAGE, Administrateur, Global Chief Financial Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Marion AZUELOS, Administrateur, Global Head of HR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Jane AMBACHTSHEER, Administrateur, Global Head of Sustainability de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

*ces deux personnes assurent la direction générale de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Commissaire :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Société par actions simplifiée, Rue de Villiers 63 – 92200 Neuilly-sur-Seine – France
- DELOITTE & ASSOCIES SA, Société anonyme, Place de la Pyramide 6 – 92908 Paris la Défense CEDEX – France

Agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge :

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch

Forme juridique : succursale belge d'une société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège social : Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Date de constitution : 1 novembre 2022

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Personnes physiques chargées de la succursale :

Marnix Arickx, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch

Stefaan Dendauw, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch

Commissaire :



EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7b bus 001, 1831 Diegem, représentée par Sarah Dupuis (agissant au nom d'une SRL).

Liste des fonds gérés :

BNP PARIBAS B PENSION BALANCED, BNP PARIBAS B PENSION GROWTH, BNP PARIBAS B PENSION STABILITY, CRELAN PENSION FUND, METROPOLITAN-RENTASTRO

Liste des sicav de droit belge pour lesquelles la société de gestion a été désignée :

B-FUND, BNP PARIBAS B INVEST, BNP PARIBAS B STRATEGY, BNPPF PRIVATE, BNPPF S-FUND.

Délégation de l'administration

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le délégataire est chargé de l'exercice d'une partie des tâches de l'administration, par délégation de la société de gestion, à savoir : la gestion comptable (à l'exclusion de l'établissement et la publication des comptes annuels), l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur nette d'inventaire, la tenue du registre des actionnaires nominatifs, la répartition des revenus entre catégories de parts et types de parts, l'émission et le rachat des parts, le dénouement des contrats, en ce compris l'envoi des titres de l'OPC, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes.

Dans l'exécution de ces tâches, le délégataire est assisté par BNP Paribas India Solutions Private Limited et BNP Paribas S.A., Poland Branch, auxquelles un certain nombre de tâches préparatoires et de support sont externalisées sous la responsabilité du délégataire.

Gestion du portefeuille d'investissement

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch - Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles (allocation des actifs et gestion des actifs non confiés à d'autres gestionnaires)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe SAS, 1 boulevard Haussmann, F-75009 Paris (gestion de tout type d'obligation, y inclus les « Green Bonds », gestion des actions européennes).

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd., 5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom (gestion des autres actions)

Distributeur(s)

La souscription des parts dans le Fonds s'effectue par un paiement sur un compte épargne-pension auprès d'un distributeur.

Les paiements aux participants, les rachats et les conversions de parts sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant le Fonds sont disponibles auprès du distributeur et publiées conformément aux dispositions légales.

BNP Paribas Fortis

Crelan

Degroef Petercam

Beobank

Europabank

Banque Nagelmackers

Deutsche Bank

Keytrade Bank

Leo Stevens & Cie

MeDirect Bank

Banque Internationale à Luxembourg SA

Patronale Life NV/SA

Banque et Caisse d'Épargne de l'État Luxembourg

Mediterranean Bank

VDK Spaarbank S.A.

Les distributeurs commercialisent les parts auprès du public.

Dépositaire

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir :

- (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 22.3 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée),
- (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 22.4 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée), et
- (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 22.5 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée). Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, le dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, et conformément à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire doit également :

- 1. S'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds ;
- 2. S'assurer que le nombre des parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation



- mentionné dans la comptabilité du Fonds ;
3. S'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts ont lieu conformément au prospectus, à la Loi et au Règlement de Gestion ;
 4. S'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément au prospectus, à la Loi et au Règlement de Gestion ;
 5. S'assurer que les limites de placement sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et au Règlement de Gestion ;
 6. Exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires au prospectus, à la Loi ou au Règlement de Gestion ;
 7. S'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
 8. S'assurer que les règles en matière de commission et frais sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et au Règlement de Gestion ;
 9. S'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément au prospectus, à la Loi et au Règlement de Gestion.

Le Dépositaire n'exercera, au nom du Fonds, aucune activité liée au Fonds ou à la Société de gestion susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre le Fonds, ses participants, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exercice de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches pouvant engendrer lesdits conflits d'intérêts.

La Société de gestion, le délégataire de l'administration et le Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles, susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Les entités disposent d'une politique de gestion de conflits d'intérêts à cette fin. De tels conflits d'intérêts potentiels pourraient par exemple se manifester dans la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et/ou de garde de titres, ou lors du cumul de la fonction de la Banque Dépositaire et le délégataire de l'administration. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de tels conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts potentiels liés au cumul des fonctions de Dépositaire et d'agent administratif sont identifiés et suivis, et des mesures sont en place pour les éviter et les gérer. Si un conflit d'intérêts se matérialisait, il serait déclaré et les administrateurs et les parties concernées s'engagent à le résoudre de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société. La synthèse de la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion est disponible sur le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/371603EA-8489-424E-A264-0CE37089C001>. La politique générale d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts du délégataire de l'administration est disponible sur le lien suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/07/conflict-of-interest-global-policy-bp2s-fr-2021.pdf>.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt du Fonds et de ses participants. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Conservation des actifs

BNP Paribas S.A., Luxembourg Branch, 60 avenue J-F Kennedy, L-2085 Luxembourg à qui les tâches matérielles décrites à l'article 51/1, § 3 de loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ont été déléguées pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée. La rémunération du conservateur est entièrement supportée par le Dépositaire et n'alourdit pas les charges supportées par les actionnaires.

Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et donc de permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en tant que délégués pour les fonctions de sous-conservation. Une liste de ces délégués est disponible sur le site Internet http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf, et sera également mise à disposition sans frais et sur demande par le Dépositaire.

Cette liste est susceptible de connaître des mises à jour. Une liste de l'ensemble des délégués peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance continue respectent les normes de qualité les plus strictes, en ce compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts engendrés par cette nomination.

Aucune délégation des fonctions de conservation des actifs du Fonds n'engendre actuellement un conflit d'intérêts. Cependant, si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que le Fonds et les participants soient équitablement traités.

Commissaire

PwC Reviseurs d'entreprises SRL, Culliganlaan 5 - 1831 Machelen représentée par Briec LeFrancq.

Le commissaire certifie la régularité et la sincérité des comptes de la Société. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Promoteur

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le promoteur est à l'origine de la création de l'OPC. Il détermine l'orientation de son activité.

Service financier

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le service financier est chargé de l'exercice des fonctions prévues à l'article 85 §2 de la loi du 3 août 2012.



Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Règles pour l'évaluation des actifs

Voir article 8 du règlement de gestion.

Date de clôture des comptes

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets

La totalité des revenus encaissés pour le compte du Fonds est réinvestie conformément au principe de la capitalisation.



Régime fiscal en Belgique

Dans le chef du fonds d'épargne-pension (« le Fonds »)

- Exonération de retenue à la source belge (précompte mobilier) sur les intérêts et dividendes perçus.
- En principe, pas de restitution possible des retenues à la source étrangère sur les revenus étrangers perçus (pas d'application des conventions internationales préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur :

La description ci-après est celle de la fiscalité de l'épargne-pension via un compte-épargne collectif. Cependant, dans le cadre du présent prospectus, cette description est purement informative. En effet, un compte-épargne collectif est ouvert par une banque et résulte d'un contrat épargne-pension entre l'épargnant et la banque ; c'est seulement dans ce cadre que la banque place, dans le Fonds, les sommes que l'épargnant a affectées à l'épargne-pension et qu'il a versées sur un compte épargne-pension. En première instance, le régime fiscal de l'épargne-pension dépend du contrat épargne-pension. En outre, la banque joue un rôle important dans l'application de la fiscalité (délivrance des attestations, application de la taxe sur l'épargne à long terme ou du précompte professionnel). C'est la raison pour laquelle il est conseillé à l'épargnant de plutôt s'informer sur la fiscalité au sujet de son compte épargne-pension et de son contrat épargne-pension via l'information produit de la banque et ensuite, auprès des conseillers fiscaux professionnels.

Lors de la souscription de parts

Ouverture d'un compte épargne-pension

La souscription des parts dans le Fonds s'effectue par un paiement sur un compte-épargne collectif.

Un compte épargne-pension peut être ouvert par un contribuable qui est considéré, pour l'application des impôts sur les revenus belges, comme un « habitant du royaume » ou qui est un résident d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Au moment de l'ouverture du compte, il doit avoir 18 ans ou plus, et au 31 décembre de l'année de l'ouverture du compte, il doit avoir 64 ans ou moins.

Les résidents d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen peuvent uniquement bénéficier d'une réduction d'impôt pour épargne-pension si leurs revenus professionnels imposables en Belgique sont supérieurs à 75% de l'ensemble des revenus professionnels recueillis en Belgique et à l'étranger.

Un compte d'épargne-pension ne peut être ouvert qu'avec l'intention et l'attente réaliste de bénéficier de la réduction d'impôt (voir ci-dessous). Cela signifie que les personnes physiques qui ne peuvent raisonnablement espérer bénéficier d'une réduction d'impôt (par exemple en raison d'un revenu imposable global insuffisant en Belgique) ne sont en principe pas autorisées à ouvrir un compte d'épargne-pension et donc à souscrire aux parts du fonds d'épargne-pension.

Auprès d'une même institution financière, il ne peut exister, par contribuable, qu'un seul compte épargne-pension (individuel ou collectif, et/ou qu'une seule assurance). Sur ce compte, l'institution financière ne peut pas accepter des paiements d'un montant supérieur à celui mentionné ci-dessous comme le montant maximum autorisé. En plus, le contribuable ne peut ouvrir, au cours d'une même période imposable, qu'une seule formule d'épargne-pension et en plus, bénéficier des réductions d'impôt que pour une seule formule d'épargne-pension (un compte épargne-pension individuel ou collectif, ou une seule assurance épargne-pension).

Le compte épargne-pension doit avoir une durée d'au moins 10 ans.

Montant maximum autorisé par contribuable et par période imposable

Le montant pris en compte pour une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension est en principe indexé annuellement. Pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025), le montant du plafond est fixé à 1.050 EUR.

Depuis l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), il est possible d'opter pour un plafond plus élevé. Dans ce cas, les contribuables qui le souhaitent doivent notifier leur institution bancaire. Cette notification vaut chaque fois pour un an et doit par conséquent être renouvelée sur une base annuelle. Les contribuables qui ont expressément opté pour le plafond plus élevé, peuvent effectuer un versement jusqu'à un montant maximum de 1.350 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025).

Réduction d'impôt

Une réduction d'impôt est accordée à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents) pour les versements autorisés à l'épargne-pension. En cas de versement inférieur ou égal à 1.050 EUR (pour l'exercice d'imposition 2026, années de revenus 2025) la réduction d'impôt est égale à 30% du montant d'épargne réellement payé. Si le contribuable opte pour un versement tenant compte du plafond plus élevé de 1.350 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025) et si le versement est effectivement supérieur à 1.050 EUR, la réduction d'impôt est égale à 25% du montant total de l'épargne versé.

Chaque conjoint a droit à la réduction pour le compte dont il est personnellement titulaire.

La réduction d'impôt pour l'épargne-pension ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société-employeur.

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de l'année de la liquidation d'un compte épargne-pension à un taux « favorable » (voir



ci-après) à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents), ni à partir de l'année où le contribuable atteint l'âge de 65 ans.

Si le domicile fiscal est transféré de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique au cours de l'année, la réduction d'impôt est limitée en fonction de la période durant laquelle le contribuable est assujéti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Si le revenu imposable global en Belgique ne génère pas ou pas suffisamment de revenus imposables, il n'y a que peu ou pas de réduction d'impôt effective. La réduction est imputable sur l'impôt dû, mais non remboursable.

Lors du remboursement du capital constitué

Imposition finale normale via la taxe sur l'épargne à long terme à partir de l'âge de 60 ans

Les contrats épargne-pension conclus avant l'âge de 55 ans sont soumis à la taxe sur l'épargne à long terme au 60^{ème} anniversaire. Le taux d'imposition s'élève à 8%.

Les contrats épargne-pension conclus à partir de 55 ans sont seulement soumis à la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 8% au 10^{ème} anniversaire du contrat.

Les contrats épargne-pension conclus à partir de 55 ans qui sont liquidés après le 60^{ème} anniversaire mais avant le 10^{ème} anniversaire du contrat, la taxe sur l'épargne à long terme est retenue au moment du remboursement. Dans ce cas, le taux d'imposition s'élève également à 8% à condition que le remboursement ait lieu au plus tôt à l'occasion :

- de la mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
- du décès de la personne dont il est l'ayant-cause.

Si le remboursement a lieu dans d'autres circonstances, le taux d'imposition s'élève à 33%.

Les contrats d'épargne-pension conclus avant l'âge de 55 ans mais pour lesquels les versements sont augmentés après le 55^{ème} anniversaire, sont assimilés à des contrats conclus au jour de l'augmentation. Dans ce cas, l'imposition finale a lieu au 10^{ème} anniversaire du jour de l'augmentation des versements ou lors du remboursement antérieur à partir de 60 ans, et est généralement plus lourd. C'est pour cette raison que de nombreuses banques et institutions d'assurance ne permettent pas une telle augmentation dans l'intérêt du client.

L'imposition finale se réalise uniquement via une retenue sur le capital épargné et donc par une réalisation partielle des parts du Fonds.

La base imposable est un montant théorique correspondant aux versements annuels capitalisés à :

- 6,25% pour tous les versements effectués avant 1992 ;
- 4,75% pour tous les versements effectués à partir de 1992.

Imposition en cas de remboursement avant l'âge de 60 ans via l'impôt des personnes physiques

En cas de remboursement avant l'âge de 60 ans, l'imposition s'effectue à l'impôt des personnes physiques (ou à l'impôt des non-résidents) et le précompte professionnel est retenu.

Dans ce cas, le capital liquidé est soumis à un taux d'imposition distinct (plus favorable) de 8% ou 16,5% à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement, à l'impôt des non-résidents) s'il est effectué au profit du bénéficiaire au plus tôt à l'occasion de :

- de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ;
- du décès de la personne dont il est l'ayant-cause.

En outre, les conditions complémentaires suivantes sont requises sauf en cas de décès :

- la durée minimum du compte épargne-pension de 10 ans doit être venue à expiration;
- des versements doivent avoir été effectués pour au moins cinq périodes imposables (sauf pour les comptes ouverts avant le 04/08/1992) ;
- chaque versement doit être demeuré investi pendant au moins 5 ans.

Le taux distinct (plus favorable) de 16,5% (16,66% de précompte professionnel) s'applique à la partie du capital provenant des versements effectués avant 1993 ; le taux distinct (plus favorable) de 8% (8,08% de précompte professionnel) s'applique à la partie du capital provenant des versements effectués à partir de 1993.

Si les conditions citées ci-avant ne sont pas satisfaites, le capital remboursé, en cas de liquidation avant l'âge de 60 ans, est imposé à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents) :

- au taux progressif (33,31% de précompte professionnel) pour la partie du capital en provenance de versements effectués avant 1993;
- au taux distinct de 33% (33,31% de précompte professionnel) pour la partie du capital en provenance de versements effectués depuis 1993.

A l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents), la base imposable est également un montant théorique correspondant aux versements annuels capitalisés à :

- 6,25% pour tous les versements effectués avant 1992 ;
- 4,75% pour tous les versements effectués à partir de 1992.

Particularités :

Transferts :

Lorsque le capital constitué d'un compte épargne-pension (fonds épargne-pension) est transféré entièrement vers un autre compte épargne-pension, ce transfert est effectué de manière fiscalement neutre. Cela implique qu'au moment du transfert, aucun impôt n'est dû mais que les caractéristiques fiscales du contrat épargne-pension initial sont reprises par le nouveau contrat épargne-pension. Par conséquent, l'institution financière auprès de laquelle le nouveau contrat est conclu reprend les obligations fiscales de l'institution financière initiale.

Retenue fiscale de 6,5% pour les contrats comprenant des versements effectués avant 1993

Suite à la Loi Programme du 22 juin 2012, les contrats épargne-pension comportant des versements effectués avant 1993 ont été soumis en 2012 à une retenue anticipée partielle de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 6,5%. Lors du remboursement avant l'âge de 60 ans, cette retenue est considérée comme un précompte professionnel déjà retenu.

Perceptions anticipées de 1% durant les années 2015 jusqu'à 2019

Suite à la Loi Programme du 19/12/2014, les contrats épargne-pension étaient, dans la mesure où ils comprenaient des versements effectués avant le 1/1/2015, dans certains cas, soumis à un maximum de cinq perceptions partielles anticipées de la taxe à l'épargne à long terme. Ces perceptions anticipées étaient retenues annuellement à partir de 2015 jusqu'en 2019 et s'élevaient à 1% de la valeur réelle du capital constitué au 31/12/2014. Le montant des perceptions anticipées retenues est porté en diminution de la taxe sur l'épargne à long terme (en cas d'imposition à 60 ans) ou est imputé et remboursable sur l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement de l'impôt des non-résidents) (lors du remboursement du contrat épargne-pension avant l'âge de 60 ans).

Généralité

Le Fonds n'est pas visé par l'art. 19bis du Code des impôts sur les revenus qui prévoit un prélèvement de précompte mobilier sur la composante intérêt de la plus-value réalisée lors de transactions sur des parts d'OPC de type capitalisation qui investissent pour plus de 10 ou 25% (selon la date d'acquisition de telles parts) en créances.

Non-résidents

Le régime fiscal des revenus et des plus-values perçus par un épargnant dépend également de la législation qui est applicable à son statut spécifique dans son pays de résidence. A cet égard, l'épargnant doit recueillir lui-même les informations auprès des conseillers fiscaux professionnels.

En fonction de dispositions reprises dans la convention de double imposition applicable, une exonération peut être appliquée en Belgique à l'impôt des non-résidents.

Informations supplémentaires

1. Sources d'information :

Sur demande, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès des distributeurs.

Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus au siège de la société ou aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont calculés conformément aux dispositions de la section I et II respectivement de l'annexe B à l'arrêté royal du 12 novembre 2012. Le taux de rotation, comme indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction, représente la fréquence de variation de la composition des actifs sur une période d'un an, suite aux transactions effectuées, indépendamment des inscriptions et des remboursements de parts. Une gestion active des actifs peut entraîner un taux de rotation plus élevé.

Le prospectus et le document d'informations clés peuvent être consultés sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Les paiements aux participants, les rachats et les conversions de parts sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant le fonds sont publiées conformément aux dispositions légales.

2. Assemblée générale annuelle des participants

Le quatrième jeudi du mois d'avril, Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

3. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus et le document d'informations clés sont publiés après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

Tél : 02/274.85.43 (Client Service) entre 9 et 17 heures

5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du document d'informations clés

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles

La personne responsable du prospectus déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

6. Description des principales conséquences juridiques

Les relations entre la Société, les investisseurs, la société de gestion et les délégataires sont régies par le droit belge. Pour tout litige non résolu après une négociation raisonnable ou une tentative de médiation, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents. La reconnaissance et l'exécution des décisions auront lieu conformément à la loi belge.

7. Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le délégataire de l'administration, le service financier, le dépositaire ou tout délégataire peut, de temps en temps agir pour d'autres organismes de placement collectif qui ont des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds ou d'un compartiment.

Il est donc possible que l'un d'eux, dans l'exercice de son activité, puisse avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds ou un compartiment. Dans ce cas, chacun tiendra compte à tout moment des obligations découlant des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié avec la Société ou de tout compartiment.

En particulier, toujours en tenant compte de l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires, lors de l'exécution de transactions ou d'investissements où des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir, chaque partie veillera à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

Il n'existe aucune interdiction pour le Fonds de conclure des transactions avec le gestionnaire, le délégataire de l'administration, le service financier, le dépositaire ou tout délégataire, à condition que ces opérations soient effectuées selon des conditions commerciales normales négociées à des conditions de marché, à des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qui aurait pu raisonnablement être obtenues avec une partie indépendante dans le respect des lois applicables.

Le gestionnaire veille à ce que les délégataires accomplissent les fonctions déléguées de manière efficace dans le respect des lois et des exigences réglementaires et établissent des méthodes et des procédures de contrôle continu des services fournis. Le gestionnaire doit superviser efficacement les fonctions déléguées et gérer les risques associés à la délégation et prendre les mesures appropriées s'il apparaît que les délégués ne peuvent pas exercer les fonctions de manière efficace ou en conformité avec les lois applicables et les exigences réglementaires.

Le gestionnaire doit:

- a) agir avec honnêteté, compétence, soin, diligence et équité dans la conduite de ses activités ;



- b) agir dans le meilleur intérêt du Fonds, des investisseurs des fonds qu'il gère et de l'intégrité du marché ;
- c) avoir et utiliser efficacement les ressources et les procédures nécessaires à la bonne exécution de ses activités ;
- d) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, identifier, gérer et surveiller et, le cas échéant, divulguer, ces conflits d'intérêts, afin de les empêcher de porter atteinte aux intérêts du Fonds et de ses investisseurs et veiller à ce que les fonds qu'il gère soient traités équitablement ;
- e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à la conduite de ses activités de manière à promouvoir le meilleur intérêt du Fonds et des investisseurs des fonds qu'il gère et l'intégrité du marché ; et
- f) traiter tous les investisseurs équitablement.

Avertissement

Les parts de fonds d'épargne-pension ne peuvent être détenues que dans le cadre de l'épargne-pension telle qu'elle est régie par l'article 145¹, 5° CIR92 et les articles 145⁸ à 145¹⁶ CIR92.

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts du fonds n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou régimes de prévoyance sociale ou des entités dont les actifs constituent des actifs de régime de prévoyance sociale, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les parts du fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Communication FATCA

Foreign Account Tax Compliance Act

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source complémentaire.

Afin d'éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Communication Dodd Frank

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le Fonds n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne peut être considérée comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis. En conséquence, ce document ne peut être présenté, transmis ou distribué dans ce pays, ses territoires ou possessions, ni envoyé aux Etats-Unis d'Amérique à des *Restricted Persons*.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Communication « Automatic Exchange of Information » (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'« Automatic Exchange of Information » (AEOI), la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de fournir ces informations afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, l'investisseur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.



Politique globale de développement durable

La Politique globale de développement durable décrit l'intégration ESG dans les critères d'investissement appliqués par les gestionnaires pour chaque compartiment. Les risques de durabilité (tels que définis sous la rubrique « Risque en matière de durabilité » ci-dessous) sont intégrés dans les décisions d'investissement en vue de leur atténuation.

ESG signifie Environnement, Social et Gouvernance. Ce sont trois facteurs couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'engage à adopter une approche durable en matière d'investissement.

Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement de chaque compartiment au travers des normes suivantes :

1) respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>) est un cadre commun, reconnu dans le monde entier et applicable à tous les secteurs industriels. Il s'appuie sur les conventions internationales dans les domaines des droits de la personne, des normes du travail, du respect de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les sociétés qui violent un ou plusieurs des principes sont exclues des investissements dans les compartiments et celles qui risquent de le faire sont étroitement surveillées ou exclues ; et

2) respect des politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également défini une série de lignes directrices ESG relatives aux investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux énoncés dans ces lignes directrices sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, entre autres, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, les sables bitumineux, le nucléaire, la production d'énergie à partir du charbon, le tabac, les armes controversées et l'amiante. La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Les deux normes ci-dessus sont communiquées aux gestionnaires par le Sustainability Center de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sous la forme d'une liste d'exclusion. Cette liste constitue le socle commun applicable.

En outre, une intégration ESG peut être réalisée au travers de l'analyse de données extra-financières fournies par les principales agences de notation sociale et environnementale (ou extra-financière) (comme par exemple Sustainalytics, Vigeo Eiris, MSCI, ISS-Oekom, etc.), les émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

La mesure dans laquelle l'intégration ESG est appliquée varie en fonction du type de compartiment, de classe d'actifs, de région et d'instrument utilisé. Certains compartiments peuvent appliquer des règles d'investissement plus restrictives, telles que décrites dans la partie spécifique du prospectus. En effet, la manière et le degré d'intégration ESG, comme les scores ESG, dans chaque processus d'investissement sont déterminés par le gestionnaire d'investissement pour chaque processus d'investissement. Dans tous les cas, les gestionnaires respecteront au minimum la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center.

Une révision de chaque émetteur autorisé et du respect du contrôle de leurs critères durables est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les normes et critères ci-dessus ne seraient plus respectés, les gestionnaires de placement ajusteront la composition des portefeuilles dans le meilleur intérêt des actionnaires et selon l'analyse et les normes ESG mentionnées ci-dessus, le cas échéant.

Par ailleurs, le vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les compartiments investissent fait partie de l'approche durable en matière d'investissement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. De même, la Société de gestion travaille en étroite collaboration avec des organisations de référence dans le domaine de l'investissement responsable pour promouvoir le développement durable et améliorer les pratiques actuelles.

De plus amples informations et documents sur la politique globale de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/our-approach-to-responsibility/as-a-responsible-investor/>.

Catégorisation selon SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, aussi connu sous le nom de « Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) » prévoit différentes catégories de placement selon leur durabilité :

- Les OPC ayant pour objectif l'investissement durable (OPC aussi appelés « Produit Article 9 »).
- Les OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (OPC aussi appelés « Produit Article 8 »).

Le Règlement SFDR définit « investissement durable » comme étant :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen

d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds est catégorisé comme un « Produit Article 8 » selon SFDR.

Informations relatives au Règlement Taxonomie : Le Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, aussi connu sous le nom de « Règlement Taxonomie », établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Conformément aux critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés par l'article 3 du Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique: a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 ; b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément à l'article 17 ; c) est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 ; et d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission (article 10, paragraphe 3, article 11, paragraphe 3, article 12, paragraphe 2, article 13, paragraphe 2, article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2). Ces critères précités sont établis afin de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental au regard des six objectifs climatiques suivants, définis par l'article 9 du Règlement précité : a) l'atténuation du changement climatique ; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et la réduction de la pollution ; f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. A ce jour, seules les activités économiques liées aux objectifs « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique » sont concernées. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements des compartiments de la Sicav ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités durables sur le plan environnemental.



Politique de rémunération

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs du Fonds.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement du Fonds.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.



Politique applicable en matière de class actions

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun autre rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par BNP Paribas Asset Management dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans ladite class action. Les fonds recevront ainsi les montants bruts et devront s'acquitter directement, auprès de BNP Paribas Asset Management, des frais liés aux services prestés par la Société de gestion dans le cadre de la class action. Dans ce contexte, la Société de gestion agit exclusivement dans l'intérêt des actionnaires des fonds concernés.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au Fonds sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion.



Responsabilité

Quasi-immunité des auxiliaires

Dans la mesure permise par la loi, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle (Livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » du Code civil) ne s'appliquent pas aux relations entre l'investisseur et la SICAV et aux relations entre l'investisseur et les éventuels auxiliaires de la SICAV (en ce compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs de la SICAV, la société de gestion, les administrateurs et employés de la société de gestion). Cette disposition ne porte pas atteinte à :

- (I) la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion en vertu du présent prospectus ou de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ou législation connexe) ;
- (II) la responsabilité extracontractuelle du dépositaire, du service financier ou du commissaire (à l'exception de la responsabilité de leurs administrateurs ou travailleurs) en vertu du Livre 6 « Responsabilité extra-contractuelle » du Code civil ;
- (III) la responsabilité pour faute intentionnelle de la SICAV, de la société de gestion ou d'une personne de laquelle la SICAV ou la société de gestion doit se porter garant ;
- (IV) la responsabilité pour faute de la SICAV, de la société de gestion ou d'une personne de laquelle la SICAV ou la société de gestion doit se porter garant, portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Risques

Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque (SRI), calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est repris dans le document d'informations clés.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. La note 1 correspond au niveau de risque le plus faible et 7 au niveau de risque le plus élevé, étant précisé que la catégorie de risque la plus basse ne signifie pas « sans aucun risque » mais un risque faible.

A un risque plus faible indiqué par un score faible correspondra un rendement potentiellement plus faible et, inversement, à un risque plus élevé indiqué par un score plus élevé sera associé un rendement potentiellement plus élevé.

Les données historiques utilisées ne préjugent pas du profil de risque futur. La catégorie de risque associé au produit n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Risques d'investissement

Les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de procéder à un quelconque placement. Tout investissement peut également être affecté par des modifications quelconques relatives aux règles en matière de contrôle des taux de change, de fiscalité ou de retenue à la source ou encore en termes de politiques économiques et monétaires.

Enfin, l'investisseur est averti que la performance peut ne pas être conforme à son objectif et que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques significatifs et pertinents auxquels le fonds est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-dessous.

Risque	Description
Risque de crédit	Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des titres de créance dans son univers d'investissement. C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les fonds et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le fonds est investi. Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement). Les fonds investissant en obligations à rendement élevé présentent un risque supérieur à la moyenne en raison soit de la plus grande fluctuation de leur devise soit de la qualité de l'émetteur.
Risque de liquidité	Ce risque concerne potentiellement tous les instruments financiers dans chacun des fonds. Il y a un risque que des investissements faits dans les fonds deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les fonds.
Risque de contrepartie	Ce risque est lié à la qualité ou au défaut de la contrepartie avec laquelle la société de gestion négocie notamment soit le règlement/livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement).
Risque Opérationnel & risque de conservation	Certains marchés offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés internationaux ; les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour compte du fonds investi sur ces marchés, pourraient s'avérer plus risquées
Risques liés aux marchés actions	Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des actions dans son univers d'investissement. Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.



Risque	Description
	Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. Certains fonds peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un fonds peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais. Les fonds investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire. Certains fonds peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne. Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la bourse ou l'économie des pays dans lesquels le fonds investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le fonds peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.
Risques de taux d'intérêt	Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des produits de taux dans son univers d'investissement. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation... L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.
Risques de change	Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des positions dénommées dans des devises différentes de sa devise de référence. Le fonds peut comporter des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du fonds, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre. Lorsque le gérant procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de celle-ci ne peut cependant pas être garantie. D'une manière générale les opérations de couverture sont mises en œuvre en utilisant des instruments financiers dérivés, dont le coût est reflété directement dans la performance du compartiment.
Risques liés à l'inflation	Tout type d'investissement est concerné par ce risque. Il arrive que les rendements des investissements à court terme n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.
Risques fiscaux	C'est un risque générique. La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.
Risque lié aux marchés des matières premières	Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des positions (indirectes) relatives à des matières premières dans son univers d'investissement. Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le fonds peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le fonds peut être exposé. En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations, etc.).
Risques relatifs aux marchés émergents et petites capitalisations	Les fonds investissant dans les marchés émergents, les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de



Risque	Description
boursières	marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés. Pour cette raison, les prestations relatives aux transactions dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées. La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques. En ce qui concerne les investissements sur le marché russe, ils sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » (« RTS Stock Exchange ») qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi-exhaustive de l'univers des actions russes. Le choix du RTS Stock Exchange permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD. Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains
Facteurs de risque FATCA	La retenue à la source Foreign Account Tax Compliance peut s'appliquer aux paiements relatifs à votre placement. La loi Américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») est susceptible d'imposer une retenue à la source sur certains paiements aux investisseurs qui ne fourniraient pas les informations requises par FATCA. Si un montant devait être retenu au titre de FATCA sur les paiements relatifs aux parts du Fonds, ni celui-ci, ni aucune autre personne ne serait tenue d'en supporter le coût. Les investisseurs potentiels doivent se reporter à la section « Taxation » du « Foreign Account Tax Compliance Act ». Le reporting Foreign Account Tax Compliance peut exiger la transmission d'informations concernant votre placement. FATCA impose un nouveau régime de déclaration, en vertu duquel le Fonds peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales belges, afin de les transmettre aux autorités fiscales américaines (« IRS » : Internal Revenue Service). Les informations divulguées peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande fondée de telles informations émanant du Fonds, pour lui permettre de se conformer à ses obligations déclaratives. Tout investisseur qui ne se conformerait pas à une telle demande pourrait voir les paiements relatifs à ses parts du Fonds soumis à une retenue à la source ou à une déduction, ou au rachat ou à la vente obligatoire de ses parts.
Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers	Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base des critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent pour l'instant être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsables ainsi que de critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière d'un fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.
Risque en matière de durabilité	Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Exemples non limitatifs : • Sur le plan environnemental : le risque de réchauffement climatique, le risque de pénurie de ressources naturelles... ; • Sur le plan social : le risque de restructurations, le risque d'accidents du travail ... ; • Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : le risque de non-respect du droit des actionnaires minoritaires, le risque de corruption ... Les risques de durabilité non-gérés ou non-mitigés peuvent avoir un impact, à court terme et/ou à long terme, sur les rendements des compartiments. Par exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance devait se produire, il pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle condition peut entraîner le remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, y



Risque	Description
	compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. En particulier, l'impact négatif des risques liés au développement durable peut affecter le rendement des émetteurs par le biais d'une gamme de mécanismes incluant: 1) la baisse du chiffre d'affaires; 2) des coûts plus élevés; 3) les dommages ou la dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques liés à la durabilité aient un impact sur les rendements des compartiments est susceptible d'augmenter sur des horizons à plus long terme. Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement comme décrit ci-dessus dans la rubrique « Politique globale de développement durable ».



Informations concernant les parts et leur négociation

Commissions et frais

Le montant des coûts récurrents, calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est repris dans le document d'informations clés.

Les coûts récurrents sont des paiements déduits des actifs d'un fonds d'investissement alternatif ou d'un OPCVM, et représentent : les frais d'exploitation inévitables du fonds ou de l'OPCVM ; tous les paiements, y compris les rémunérations, aux parties liées au fonds ou à l'OPCVM ou qui lui fournissent des services ; les frais de transaction.

Le montant des coûts récurrents peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de performance ni la commission d'intéressement. Le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Souscriptions

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par le Fonds avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. L'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout participant a le droit, à tout moment, de faire racheter ses parts par le Fonds.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par le Fonds avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. Le participant est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Suspension du remboursement des parts

Les articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics sont applicables.

Indication des limites de la politique de placement

Le fonds est soumis et respecte les limites de placement prévues dans l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Informations concernant les parts et leur négociation

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration de la Société de Gestion aura la faculté de créer les classes de parts suivantes :

Classe	Description
'Classic'	La classe « Classic » est offerte aux personnes physiques.
'F'	La classe « F » est offerte aux personnes physiques.
'Bpost bank'*	La classe « Bpost bank » est offerte aux personnes physiques. *Suite à l'opération de fusion entre BNP Paribas Fortis et Bpost bank qui interviendra le 19 janvier 2024 prochain, les souscriptions dans les parts de la classe Bpost bank ne seront réservées qu'aux anciens participants de la classe (ayant préalablement acquis des parts de la classe Bpost bank avant ladite fusion). La classe Bpost bank ne sera plus ouverte aux nouveaux participants.
'O'	La classe « O » est offerte aux fonds communs de placement gérés par une Société de Gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Les classes « Classic », « Bpost bank » et « F » se distinguent par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts.

Les classes « Classic », « Bpost bank » et « F » d'une part et la classe « O » d'autre part se distinguent par l'application d'une contribution différente à la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement et par le tarif différent de la commission de commercialisation.

Suivi de la liquidité

Le gestionnaire utilise une méthode de suivi de liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour chaque compartiment. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des stress tests. Le gestionnaire s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de remboursement prévue dans le prospectus sont bien alignées.

Description des procédures pouvant être mises en œuvre pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement

Le gestionnaire a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications à la stratégie d'investissement et à la politique d'investissement propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Modalités et échéances de communication des informations périodiques à l'investisseur

Le pourcentage éventuel d'actifs qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ainsi que toute éventuelle nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de l'OPC sera repris dans le rapport annuel.

Le montant total du levier auquel chaque compartiment a éventuellement recours sera repris dans le rapport annuel.

Traitement équitable des investisseurs

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de part d'une même catégorie de parts, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.



Lexique

Terme	Description
Commercial (ou Collateralized) Mortgage Backed Security (CMBS)	Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.
Indice	Une valeur statistique qui mesure la performance d'un groupe de constituants (par exemple des actions ou des obligations), dans laquelle chaque constituant est attribué un poids défini. Selon la méthode de calcul, trois types d'indices se distinguent : • Return Index (« RI »), dans laquelle les revenus provenant des constituants sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ; • Net Return Index (« NR »), dans laquelle les revenus, nette de taxe retenue à la source, sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ; • Price Index (« PI »), qui suit uniquement les changements dans le prix des constituants, sans tenir compte des revenus y provenant.
Label « Towards Sustainability »	Le label de durabilité « Towards Sustainability » est une norme de qualité, supervisée par la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Il définit un ensemble d'exigences minimales auxquelles un produit financier durable doit satisfaire tant au niveau du portefeuille que du processus d'investissement. Lorsque le label de durabilité est attribué à un fonds, cela implique que son gestionnaire assume sa responsabilité sociétale en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, dans le cadre de ses décisions d'investissement. Dans la pratique, il le fera à tout le moins via l'application des trois stratégies suivantes : (1) l'intégration de critères ESG couvrant - la responsabilité environnementale : contrôle des émissions polluantes, gestion des déchets, efficacité énergétique,... - la responsabilité sociale : respect de la diversité, formation du personnel, prévention des accidents,... - la bonne gouvernance d'entreprise : transparence des comptes, lutte contre la corruption, indépendance du conseil d'administration,... (2) l'utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) l'utilisation de listes d'exclusion en vue d'écarter les entreprises - non respectueuses des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (norme internationale) ; - impliquées dans des activités nuisibles ou controversées telles que le tabac, le charbon, les armes, l'extraction non-conventionnelle de gaz et de pétrole,... Lors d'un investissement dans des obligations souveraines, le gouvernement émetteur doit être évalué en fonction de la solidité de sa gouvernance. Celle-ci est mesurée à l'aide des six indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI) établis par la Banque mondiale (liberté d'expression et responsabilité, stabilité politique et absence de violence/terrorisme, efficacité du gouvernement, qualité de la réglementation, État de droit, contrôle de la corruption), conformément aux critères des Quality Standard du label « Towards Sustainability » (Voir section 2.1, a), b) des Quality Standards du label « Towards Sustainability » pour plus d'informations). Il est important de souligner qu'un État est éligible si les deux conditions suivantes sont atteintes : • La moyenne de ses scores sur les 6 indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI) est d'au moins - 0,59 ; • Il ne marque pas moins de -1,00 sur un seul indicateur mondial de gouvernance (WGI). En outre, le gestionnaire s'engage à sélectionner une des stratégies supplémentaires suivantes : • <u>L'approche « Best in Class »</u> : sélectionne les entreprises les mieux notées en termes ESG par industrie/secteur/région ou dans l'ensemble de l'univers. Les critères ESG peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, avec un seuil de sélection relatif ou absolu. Elle réduit l'univers d'investissement d'au moins 25% en excluant les émetteurs les moins bien notés. Cette réduction inclut les exclusions liées à la durabilité, augmentée jusqu'à 25% en raison de l'approche des moins bien notés. • <u>La stratégie d'investissement thématique en matière de durabilité</u> : consiste à sélectionner des investissements basés sur des thèmes définis, en utilisant des cadres reconnus par le CLA pour évaluer leur contribution à la durabilité. Elle doit respecter au moins l'un des critères suivants : a) 70% des actifs du portefeuille sont liés au(x) thème(s), avec une entreprise considérée comme



Terme	Description
	liée si au moins 50% de ses revenus en découlent. b) 50% du portefeuille total est investi dans des activités économiques contribuant au thème. c) Le portefeuille utilise une stratégie des meilleures entreprises dans l'univers en sélectionnant les 25% des émetteurs les mieux notés basés sur une notation ESG appropriée. d) Le portefeuille est classé comme un portefeuille de l'article 9 du SFDR et a l'investissement thématique en matière de durabilité comme stratégie. • L'approche « <i>Better than a benchmark</i> » sur un ou plusieurs indicateurs ESG : Le gestionnaire doit sélectionner et divulguer un indice de référence approprié ainsi que des indicateurs ESG pertinents qui seront utilisés pour mesurer l'amélioration du portefeuille par rapport à cet indice. Lorsque l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et/ou la diversité des genres au sein du conseil d'administration sont désignées comme indicateurs ESG, cela répond également aux attentes définies par le label. De plus, le gestionnaire doit formuler un objectif de performance pour le portefeuille sur les indicateurs sélectionnés. Cet objectif varie en fonction du type d'indice de référence utilisé, avec une exigence de surperformance minimale de 15% pour un indice non-ESG, de 5% pour un indice ESG non aligné sur les objectifs de développement durable, et une performance égale à l'indice de référence pour certains indices spécifiques alignés sur les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies (ODD), Paris Aligned Benchmark (PAB) ou Climatic Transition Benchmark (CTB), ou pour des indices thématiques ESG déterminés par le gestionnaire. De plus, le gestionnaire doit décrire à la CLA comment l'indice de référence désigné est représentatif de la politique et de la stratégie d'investissement du portefeuille, sans créer de biais intrinsèque pour contourner les critères de labellisation. Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualite.
Obligations foncières	Obligations émises par des sociétés de crédit foncier ou par des collectivités locales, ayant pour contrepartie soit des créances hypothécaires, soit des créances sur des personnes morales de droit public non nécessairement immobilières.
Obligations sécurisées (covered bonds)	Obligations émises par des établissements financiers qui assument la responsabilité de leur remboursement. Celles-ci sont garanties par un panier de sûretés (composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public) sur lesquelles les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. Ces mêmes sûretés restent inscrites dans le bilan de l'établissement financier.
STP	Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle. Les ordres STP sont transmis électroniquement via des fichiers STP ou par swift et sont traités automatiquement, tandis que les ordres non STP nécessitent une intervention manuelle afin de traiter l'ordre. Exemples d'ordre non STP : fax, email...
Swap	(De l'anglais to swap : échanger) est un produit dérivé financier. Il s'agit d'un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.
Titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities ou ABS)	Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.
Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par une agence ou non émis par une agence	Les titres qui sont émis par des structures mises en place par des organismes parapublics américains, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, sont appelés des MBS « émis par une agence » ; les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par des structures établies par des banques d'investissement privées sont appelés MBS « non émis par une agence ».



LIVRE II

--

INFORMATIONS SPECIFIQUES



Informations concernant les placements

Objectifs du Fonds

L'objectif du fonds est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant dans tous les types de classes d'actif (actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, instruments du marché monétaire et liquidités), sans limite géographique ou sectorielle, dans le respect des modalités relatives aux fonds d'épargne-pension. La gestion est orientée vers une composition de portefeuille de 50% en actions et 50% en obligations. La composition des avoirs du fonds respectera les modalités relatives aux fonds d'épargne-pension, afin de permettre aux participants de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont prévus.

Politique de placement du Fonds

BNP Paribas B Pension Balanced réalisera un investissement équilibré en actions d'entreprises mondiales ainsi qu'en obligations et autres titres de créances libellés en devises diverses. A titre accessoire, le Fonds peut procéder à d'autres investissements. En ce qui concerne les actions, il sera tenu compte de l'importance économique, de la capitalisation boursière des différents secteurs et des perspectives et situations spécifiques des valeurs individuelles. En ce qui concerne les obligations, la composition du portefeuille est établie en tenant compte des prévisions de taux qui conduisent à la diminution ou à l'allongement de la durée de vie résiduelle des obligations du portefeuille.

Le fonds est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 10% MSCI Europe Small Caps (EUR) NR + 7.5% MSCI World ex-EMU (USD) NR + 32.5% MSCI EMU (EUR) NR + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate 500MM EEA Countries (EUR) RI + 37.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 500MM (EUR) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance uniquement. Pour réaliser l'objectif du fonds et en tenant compte des circonstances du marché financier, le gestionnaire à un degré de liberté significatif pour dévier de la composition de l'indice, ce qui peut entraîner une performance du fonds différente de celle de l'indice de référence, en fonction des choix d'investissement effectués et du degré de déviation par rapport à l'indice.

Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce fonds applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont partiellement exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;
- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*.

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/> dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Le fonds peut également investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Ceux-ci devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et <https://www.towardssustainability.be/fr>

Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Concernant la partie du fonds investie dans des actions, l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du compartiment est améliorée d'au moins 15% par rapport à son univers d'investissement. Pour la partie actions mondiales, l'univers d'investissement est le MSCI World ex EMU Net Index (EUR). Pour la partie actions de petite capitalisation européennes, l'univers d'investissement est le MSCI Europe Small Caps. Pour la partie actions européennes de grande capitalisation l'univers d'investissement est le MSCI EMU.

Dans la partie du fonds dédiée aux obligations d'entreprises, le score ESG moyen du portefeuille est supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination d'au moins 25% des obligations ayant le score ESG le plus bas. Pour la partie obligations d'entreprises, l'univers d'investissement est le Bloomberg Euro Aggregate Corporate 500MM EEA Countries (EUR) RI.



Lors d'un investissement dans des obligations souveraines, le gouvernement émetteur doit être évalué en fonction de la solidité de sa gouvernance. Celle-ci est mesurée à l'aide des six indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI) établis par la Banque mondiale (liberté d'expression et responsabilité, stabilité politique et absence de violence/terrorisme, efficacité du gouvernement, qualité de la réglementation, État de droit, contrôle de la corruption), conformément aux critères des Quality Standard du label « Towards Sustainability » (Voir section 2.1, a), b) des Quality Standards du label « Towards Sustainability » et le Lexique du prospectus pour plus d'informations). Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du fonds aux devises autres que l'euro ne peut excéder 20%.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : <https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/>. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant

être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, dénommées « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le Fonds peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (currency forwards) uniquement à titre de couverture. Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Garanties financières reçues dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés autorisées

Pour assurer la bonne fin de ces opérations, la contrepartie délivrera à l'OPC une garantie financière répondant aux conditions de l'Arrêté royal du 7 mars 2006 et des Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03, et dont la valeur sera à tout moment supérieure à la valeur des titres engagés dans des opérations de financement sur titres ou de la transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé. Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie. L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être très liquides ce qui signifie cessibles rapidement sur le marché, normalement endéans un jour ouvré. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (sauf exception prévue dans le tableau). Les titres reçus en garantie doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie, la performance de l'entité émettrice n'est pas attendue de montrer une corrélation élevée avec celle de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP ou la devise de référence du compartiment)
Instruments de taux
Titres d'états émis par un état des Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Titres supranationaux et titres émis par des « Agenciers » (organisations fondées par un ou plusieurs états)
Titres d'états émis par un état des Autres Pays, acceptés par la Société de Gestion
Actions émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Parts ou actions d'OPCVM monétaires conformes aux normes européennes(1)
Certificats de dépôts émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE et Autres Pays chaque fois acceptés par la Société de Gestion.
Indices Acceptés par la Société de Gestion & actions liées
Titrisations(2)

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

(2) Instruments financiers permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises

ou des particuliers en titres négociables. L'acceptation d'une titrisation comme garantie financière est toujours sous réserve de l'accord du département Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

L'éligibilité et le pourcentage des titres listés ci-dessus sont définis conformément à des contraintes d'investissement fixées par le département Risques de la Société de Gestion, avec l'intention d'assurer un profil de risque assez défensif. La procédure de décote est également définie par le département Risques de la Société de Gestion, et sert à assurer le portefeuille de garanties financières contre des évolutions négatives de sa valeur.

Les contraintes actuelles définies par le département Risques, et révisables en cas d'évolution conjoncturelles et/ou de nouvelles propositions du département Risques, ont les caractéristiques suivantes :

- Le portefeuille de garanties financières doit respecter l'ensemble des règles de diversification prévues à l'article 62 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ainsi que les orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03. Des limites par titre et par émetteur sont en place.
- Par classe d'actifs des instruments de taux, un rating minimal auquel chaque titre doit répondre est défini, selon le niveau de risque que la classe d'actifs révèle. Le rating est une notation établie par des agences spécialisées dans la matière. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (jusqu'à D), plus ce risque est élevé.
- Par classe d'actifs, le maximum de titres de cette classe accepté comme garantie financière est défini. Ce maximum sera plus bas pour des classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa.
- La valeur de l'ensemble des garanties financières est définie sur base journalière – en déterminant la valeur, une décote est appliquée selon la classe d'actifs. Le niveau de décote sera plus élevé pour les classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa. Des haircuts appropriés sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire ;
- Les garanties financières reçues en espèces, qui sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire, doivent uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes ;
 - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Opérations de financement sur titres : le Fonds ne s'engagera pas dans des opérations de financement sur titres comme des prêts ou des emprunts de titres, des opérations de pension ou des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, des opérations de prêt avec appel de marge ou des contrats d'échange de performance global.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le Fonds investit sont émis par tous types d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, La duration est généralement en ligne avec le marché ; le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux. La grande majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions internes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre

Profil de risque du Fonds

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le Fonds est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risques liés aux marchés actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque d'inflation



Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)			
	Entrée	Sortie	Changement de fonds, de classe de parts ou de type de parts
Commission de commercialisation	Pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank » : 3% Pour la classe « O » : 0%	--	--
Frais administratifs			
➤ Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	--	--	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs au bénéfice du Fonds	--	--	--
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	--	--
TOB	--	--	--

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,00% par an pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank », 0% pour la classe « O »
Commission de performance	--
Rémunération de l'administration ¹	0,078% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,022% par an
Rémunération du commissaire ²	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs	--
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle ³	0,0925% pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank », 0,01% pour la classe « O », des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais ⁴	0,05% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération du commissaire).

Notes :

1. Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management Europe, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.
2. Rémunération du commissaire : 5.940 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle
3. La taxe est payable par la société de gestion et mise à charge du Fonds.
4. Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire détaillées ci-dessus.

Déclaration suivant l'article 118 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Belgian Branch à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs au Fonds constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis du Fonds qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Une répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs est appliquée à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.



Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classes « Classic », « F » et « Bpost bank »*:

Droits des participants dans la copropriété indivise du patrimoine du Fonds (indépendant de celui de la Société de Gestion) représentés par des parts de capitalisation uniquement, subdivisées en millièmes de parts et non livrables matériellement. Ils font l'objet d'inscriptions nominatives sur un compte ouvert au nom du participant auprès des intermédiaires financiers. Les classes se distinguent par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts.

*Suite à l'opération de fusion entre BNP Paribas Fortis et Bpost bank qui interviendra le 19 janvier 2024 prochain, les souscriptions dans les parts de la classe Bpost bank ne seront réservées qu'aux anciens participants de la classe (ayant préalablement acquis des parts de la classe Bpost bank avant ladite fusion). La classe Bpost bank ne sera plus ouverte aux nouveaux participants.

Classe « O » :

Droits des participants dans la copropriété indivise du patrimoine du Fonds (indépendant de celui de la Société de Gestion) représentés par des parts de capitalisation uniquement, subdivisées en millièmes de parts et non livrables matériellement. Cette classe est réservée aux fonds commun de placement gérés par une Société de Gestion appartenant au groupe BNP Paribas. Cette classe se distingue des autres classes par l'application d'une contribution différée à la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, et par le tarif différent de la commission de commercialisation.

Code ISIN

Classe « Classic » : BE0026480963

Classe « F » : BE0946413813

Classe « Bpost bank » : BE6298792977

Classe « O » : BE6255889683

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Droit de vote des participants

L'assemblée générale des participants se compose de tous les propriétaires de parts du Fonds. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par le règlement de gestion. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les participants, même absents ou dissidents. Chaque part donne droit à une voix. Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement de gestion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Liquidation du Fonds

La société de gestion peut, avec l'accord de la banque dépositaire, proposer à l'assemblée générale des participants la liquidation du Fonds si elle estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans leur intérêt. La liquidation ne peut néanmoins porter préjudice aux avantages fiscaux des participants qui sont définis dans le cadre de l'épargne-pension. La décision de liquidation est portée à la connaissance du public par voie de presse. Le produit net de la liquidation est réparti entre les participants. Au cours de la liquidation du Fonds, la garde des avoirs du patrimoine continue à être assurée par la banque dépositaire qui est, en outre, chargée de contrôler les opérations de liquidation.

Période de souscription initiale

Classe « Classic » et « F » : du 1er au 28 février 1987 inclus

Classe « O » : le 4 novembre 2013

Classe « Bpost bank » : le 19 mars 2018

Prix de souscription initiale

Classe « Classic » et « F » : 1.000 BEF (24,79 EUR)

Classe « O » : 1.000 EUR

Classe « Bpost bank » : 100 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du Fonds aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.



Modalités de souscription et de rachat des parts

Classe « Classic », « F », « O » et « Bpost bank »:

Les ordres de souscription, de rachat et de changement de compartiment seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement
17 h la veille d'un jour de calcul (J-1)	La veille d'un jour de calcul (J-1)	Jour de calcul (J)	3 jours après le jour de calcul (J+3)

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut pour la souscription des parts dans le Fonds. L'investisseur est prié de s'informer auprès son distributeur de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'il pratique pour les versements sur le compte épargne-pension.

Si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.



LIVRE III

--

MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

pour les produits financiers visés à l'article
8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement
(UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier
alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS B PENSION BALANCED**

Identifiant d'entité juridique 213800GF2A6PGQYY5W57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables





Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'effectue en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.
- D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- la société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- la gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;



4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288) afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : 'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives' contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non





Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du fonds est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant dans tous les types de classes d'actif (actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, instruments du marché monétaire et liquidités), sans limite géographique ou sectorielle. La majorité des obligations détenues présente une notation de bonne qualité (investment grade). La composition cible du portefeuille est idéalement de 50 % en actions et de 50 % en obligations. Lors de la constitution de ce fonds, il est toujours tenu compte des conditions applicables aux fonds d'épargne-pension, afin de permettre à l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux y afférents.

Politique ESG

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en mettant l'accent sur les aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance, au moyen de politiques d'exclusion et d'intégration ESG. Certaines catégories d'investissements sont exclues, notamment les activités considérées comme très nuisibles (exclues partiellement) ainsi que les entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies. Le fonds favorise des caractéristiques environnementales ou sociales et investit au moins 40 % de ses actifs dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Le gestionnaire applique une méthodologie interne pour définir ce qu'il considère comme un investissement durable. Cette méthodologie interne repose sur plusieurs critères qui entrent dans la définition d'un investissement durable. En pratique, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un de ces critères pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations, veuillez consulter les informations précontractuelles figurant en annexe du prospectus.

Indice de référence (Benchmark)

La performance du fonds est comparée à celle d'un indice de référence composé de 10 % MSCI Europe Small Caps (EUR) NR + 7,5 % MSCI World ex-EMU (USD) NR + 32,5 % MSCI EMU (EUR) NR + 12,5 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate 500MM EEA Countries (EUR) RI + 37,5 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury 500MM (EUR) RI. Cet indice est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances. L'indice de référence n'est pas aligné sur des caractéristiques environnementales ou sociales. Le gestionnaire dispose d'une grande liberté pour s'écarter de la composition de cet indice, de sorte que les performances du fonds peuvent différer de celles de l'indice, en fonction des choix d'investissement effectués.

Réinvestissement des revenus

Les revenus générés par le fonds sont systématiquement réinvestis. Aucun dividende ne sera distribué.

Possibilité de rachat

Vous pouvez demander chaque jour ouvrable bancaire en Belgique le rachat de vos parts, conformément aux dispositions décrites dans le prospectus.

Informations complémentaires

Pour de plus amples informations concernant ce fonds, veuillez consulter le prospectus.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts sur base journalière (jour ouvrable bancaire entier en Belgique) tel que décrit dans le prospectus.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Concernant la partie du fonds investie dans des actions, l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du compartiment est améliorée d'au moins 15% par rapport à son univers d'investissement. Dans la partie du fonds dédiée aux obligations d'entreprises, le score ESG moyen du portefeuille de la partie concernée est supérieur à celui de son univers d'investissement, après élimination d'au moins 25% des obligations ayant le score ESG le plus bas. Lors d'un investissement dans des obligations souveraines, le gouvernement émetteur doit être évalué en fonction de la solidité de sa gouvernance. Celle-ci est mesurée à l'aide des six indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI) établis par la Banque mondiale (liberté d'expression et responsabilité, stabilité politique et absence de violence/terrorisme, efficacité du gouvernement, qualité de la réglementation, État de droit, contrôle de la corruption), conformément aux critères des Quality Standard du label « Towards Sustainability » (Voir section 2.1, a), b) des Quality Standards du label « Towards Sustainability » et le Lexique du prospectus pour plus d'informations). Il est important de souligner qu'un État est éligible si les deux conditions suivantes sont atteintes :

- La moyenne de ses scores sur les 6 indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI) est d'au moins -0,59 ;
- Il ne marque pas moins de -1,00 sur un seul indicateur mondial de gouvernance (WGI).

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

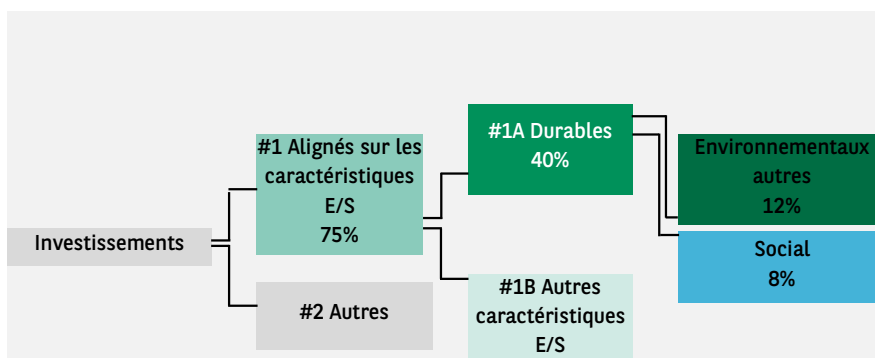
Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

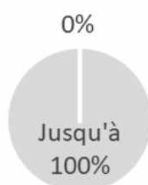
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 12%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 8%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

